

**Ministère de la Pêche et de l'Economie.
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n° 2002 - 073 du 01 Octobre 2002
portant Règlement Général d'application de
la loi n° 2000 - 025 du 24 janvier 2000
portant Code des Pêches

Article Premier : Le présent décret portant Règlement général, a pour objet de définir les règles d'application de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

Section I : Des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries

Article 2 : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries prévus à l'article 9 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches constituent le cadre de gestion durable des pêcheries et sont établis pour une durée d'au moins cinq ans. Ils doivent notamment :

- a) identifier les principales pêcheries et leurs caractéristiques;
- b) spécifier, pour chaque pêcherie, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable;
- c) définir, pour chaque pêcherie, le volume admissible de captures ou le niveau de l'effort de pêche optimal ainsi que le taux de captures accessoires autorisé;
- d) spécifier les différentes mesures d'aménagement et de gestion durables des ressources halieutiques;
- e) définir le programme des autorisations de pêche relatif aux principales pêcheries et aux activités de pêche qui pourront être effectuées par les navires de pêche nationaux et celles pouvant être effectuées par les navires de pêche étrangers;
- f) définir les critères ou conditions d'octroi des autorisations de pêche;
- g) établir les orientations relatives à la structure optimale de la flotte nationale et celle de la flotte étrangère;
- h) définir les objectifs socio-économiques et les alternatives de développement en matière de pêche.

Article 3 : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont élaborés sur la base des avis scientifiques de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique et en concertation avec les organisations professionnelles du secteur de la pêche et le Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries.

Article 4 : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des pêches et font l'objet de mesures de publicité.

Article 5 : Les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries définissent, pour chaque année de référence, les bases de l'exploitation durable de la ressource halieutique et des activités y afférentes. Ils prévoient les règles générales d'allocation de la ressource, notamment le transfert éventuel de la capacité de pêche d'une pêcherie à l'autre.

Article 6 : En cas d'évolution imprévisible de l'état d'une pêcherie ou des ressources halieutiques en général, le ministre chargé des pêches peut prendre, sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique, des mesures de précaution urgentes, en attendant la réactualisation des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries.

Section II : Du Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries

Article 7 : Le Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries institué à l'article 12 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches est présidé par le représentant du ministre chargé des pêches et comprend vingt membres dont huit (8) représentants des Administrations concernées, huit (8) représentants des organisations socio-professionnelles spécialisées, deux (2) représentants de la société civile, et deux (2) chercheurs

nationaux dans le domaine des sciences halieutiques.

Les membres du Conseil Consultatif National pour l'Aménagement et le Développement des pêcheries sont nommés par arrêté du ministre chargé des pêches pour un mandat de cinq ans, renouvelable.

Toutefois, les membres représentant les organisations socio- professionnelles et la société civile sont nommés sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Les fonctions de président et de membre du Conseil consultatif sont gratuites.

Sur décision de son président, le Conseil peut inviter à participer à ses séances, toute personne dont l'avis est jugé utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 : Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction chargée de l'Aménagement des Ressources Halieutiques.

Article 9 : Le Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries se réunit en session ordinaire une fois par an, et autant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Dans tous les cas, l'avis de convocation et le projet d'ordre du jour sont notifiés aux membres du Conseil, quinze jours avant la date de la réunion.

Article 10 : En application de l'article 12 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches, le Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries est chargé :

a) de donner un avis préalable sur les plans d'aménagement et de gestion des pêcheries et sur les modalités pratiques d'allocation de la ressource;

b) d'émettre un avis sur toutes les questions relatives à la gestion des ressources halieutiques, au développement des

activités de pêche, aux cultures marines et à l'organisation du secteur de la transformation et de la commercialisation ;

c) de donner périodiquement, au Ministre chargé des pêches et sur sa demande, des avis consultatifs sur les questions d'ordre général concernant l'exercice de la pêche et la commercialisation des produits de la pêche ou relatifs aux mesures susceptibles d'être prises sur la base de l'article 21 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000.

Article 11 : Un Règlement intérieur, adopté à la majorité des trois quarts des membres du Conseil consultatif national pour l'Aménagement et le Développement des Pêcheries, fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil et notamment les conditions de formation et de fonctionnement des commissions spéciales prévues à l'article 12, alinéa 3 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000.

Le règlement intérieur du Conseil consultatif national est approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 12 : A titre transitoire et en attendant l'approbation des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, le Conseil consultatif national donne au ministre chargé des pêches, un avis sur l'effort de pêche permmissible, sur les caractéristiques et la taille de la flotte admissible, et sur les caractéristiques des engins et techniques de pêche appropriés, en vue d'une utilisation optimale des ressources halieutiques.

CHAPITRE PREMIER : DES ACTIVITES DE PECHE

Section I : Des différents types de pêche

Article 13 : La pêche commerciale, telle que définie à l'article 5 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000, comprend : la pêche artisanale, la pêche côtière et la pêche industrielle.

Est considérée comme pêche artisanale, toute activité de pêche, s'exerçant à pied ou

à l'aide de navires non pontés, motorisés ou non, d'une longueur hors tout inférieure ou égale à quatorze (14) mètres, et opérant avec des engins de pêche manuels, à l'exception de la senne tournante coulissante.

Est considérée comme pêche côtière, toute activité de pêche, s'exerçant à l'aide de navires motorisés, non pontés d'une longueur hors tout supérieure à quatorze (14) mètres et inférieure ou égale à vingt six (26) mètres, ou de navires motorisés pontés, d'une longueur inférieure ou égale à vingt six (26) mètres, et dépourvus de tout moyen de congélation, de chalut ou de drague.

Est considérée comme pêche industrielle, toute pêche commerciale qui ne répond pas aux définitions prévues aux alinéas précédents.

En fonction de l'évolution des données économiques et technologiques de la pêche, un arrêté du ministre chargé des pêches pourra préciser les définitions prévues aux alinéas précédents.

Article 14 : Les définitions respectives de la pêche de subsistance, de la pêche à des fins de recherche scientifique et technique et de la pêche sportive, telles que prévues à l'article 5 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des pêches, en fonction des techniques utilisées ou des zones où la pêche est pratiquée.

Section II: Des licences de pêche

Article 15 : La licence ou autorisation de pêche est l'acte administratif, par lequel le ministre chargé des pêches confère à un navire le droit d'exercer la pêche dans les eaux sous juridiction mauritanienne.

Article 16 : Les demandes de licence de pêche sont adressées au ministre chargé des pêches et sont signées par l'armateur du navire ou par son représentant habilité. Elles doivent comporter :

- le nom du navire;

- les caractéristiques techniques du navire et notamment la date de construction, la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brut et le tonnage net, la puissance du moteur principal et, s'il y a lieu, du moteur auxiliaire, le mode de conservation des captures, le nombre et la capacité des cales ; les caractéristiques du treuil pour les navires chalutiers ;

- la nationalité, le numéro d'immatriculation, les lettres et les chiffres extérieurs d'identification ;

- le port d'attache ;

- l'indicatif d'appel et la fréquence radio ;

- l'effectif de l'équipage ;

- une photographie récente de l'ensemble du navire ;

- le nom et la nationalité du capitaine titulaire ;

- le nom et l'adresse de l'armateur et /ou de l'affréteur ;

- le nom, adresse, qualité, agrément et pouvoirs de l'agent local habilité à représenter l'armateur ;

- la catégorie de la licence de pêche demandée ; le type de pêche pratiquée et les engins de pêche utilisés ;

- une attestation d'assurance en cours de validité ;

- et tout autre renseignement qui pourrait être demandé par les services compétents du ministère chargé des pêches, en vue de préciser ou de compléter l'information fournie par le requérant.

Article 17 : Toutes modifications apportées à un navire de pêche pour lequel une licence a été accordée, et en particulier celles apportées au moteur aux engins de pêche ou à la coque, doivent être autorisées au préalable par le ministre chargé des pêches.

S'il y a lieu, le ministre chargé des pêches pourra retirer la licence, y inscrire des conditions nouvelles ou réclamer une redevance supplémentaire.

Article 18 : Les activités de pêche commerciale peuvent être autorisées, selon

trois types de licences, auxquels correspondent respectivement une ou plusieurs catégories de pêche, et un ou plusieurs engins de pêche, conformément aux indications citées en annexe I faisant partie intégrante du présent décret.

Une licence de pêche artisanale ou côtière peut être délivrée pour une ou plusieurs catégories.

Les licences de pêche relevant des types I, II et III objet de l'annexe I sont délivrées conformément à des modèles approuvés par arrêté du ministre chargé des pêches.

Section III: De l'affrètement des navires de pêche étrangers

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches, l'affrètement de navires de pêche étrangers par des personnes physiques ou morales, de nationalité mauritanienne est soumis aux conditions suivantes:

- a) l'affrètement des navires chalutiers de pêche aux céphalopodes, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des pêches ;
- b) l'affrètement des navires exploitant les autres espèces pourra être autorisé par arrêté du Ministre chargé des pêches en conformité avec les dispositions pertinentes des plans d'aménagement et de gestion des pêcheries, prévus à l'article 2 du présent décret.

Article 20 : Dans tous les cas, l'affrètement des navires de pêche est soumis aux conditions suivantes :

- a) la totalité des captures des navires affrétés doit être débarquée en Mauritanie ;
- b) le navire de pêche industrielle affrété doit obligatoirement embarquer un observateur scientifique;
- c) la durée de l'affrètement est d'un an, renouvelable ;
- d) la moitié au moins de l'équipage du navire de pêche affrété, hors

membres de l'état-major, doit être constituée par des marins mauritaniens, sauf dérogation expresse du ministre chargé des pêches.

Un modèle de contrat d'affrètement de navires de pêche étrangers définissant notamment les conditions d'affrètement et les modalités de répartition des charges et des produits entre l'affréteur mauritanien et l'armateur étranger, sera approuvé par arrêté du ministre chargé des pêches.

CHAPITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION

Section I : Des engins de pêche

Article 21 : Les engins de pêche artisanale, de pêche côtière et de pêche industrielle dont l'utilisation est autorisée dans les eaux sous juridiction nationale sont notamment les filets, les pièges et les lignes. Les mailles des filets et des pièges sont autorisés conformément aux indications citées en annexe II qui fait partie intégrante du présent décret.

Un arrêté du ministre chargé des pêches précisera, si besoin en est, les caractéristiques techniques des autres engins de pêche artisanale, côtière et industrielle autorisés et leurs conditions d'utilisation.

Article 22 : En vue de préserver la ressource halieutique et l'environnement aquatique, le ministre chargé des pêches peut prendre, par arrêté, sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique, les mesures d'interdiction ou de restriction de l'utilisation de tout dispositif ou gréement de nature à détruire les habitats naturels des espèces ou à réduire la sélectivité des engins de pêche. Il peut également rendre obligatoire l'utilisation de tout engin ou dispositif sélectif ayant pour finalité la préservation de la biodiversité aquatique, de l'équilibre des stocks ou la gestion rationnelle des ressources halieutiques.

Article 23 : Aux fins de contrôle, le ministre chargé des Pêches peut définir, par arrêté, les conditions applicables au marquage des engins de pêche.

Section II : De la mesure des mailles des engins de pêche

Article 24 : Le maillage minimum des filets est déterminé par la mesure de l'ouverture de la maille.

L'ouverture de la maille est la distance comprise entre deux nœuds opposés dans une même maille étirée.

L'ouverture de la maille est mesurée ainsi qu'il suit :

1°) Pour la pêche artisanale et la pêche côtière :

- a) Les filets sont mesurés mouillés;
- b) L'instrument de mesure utilisé est une règle graduée ou une jauge triangulaire;
- c) Le maillage retenu est égal à deux fois la moyenne des mesures d'une série de dix côtés consécutifs mesurés du milieu du premier nœud au milieu du onzième nœud.

2°) Pour la pêche industrielle :

- a) Les filets sont mesurés mouillés;
- b) L'instrument de mesure utilisé est une jauge plate triangulaire de deux (2) millimètres d'épaisseur dont la largeur décroît de chaque côté de deux (2) centimètres pour huit (8) centimètres qui sera insérée dans la maille sous une pression de cinq (5) kilogrammes. Il pourra également être fait usage de la jauge à pression normalisée recommandée par le Conseil International pour l'Exploitation de la Mer (C.I.E.M.), notamment pour étalonner les mesures faites avec la jauge triangulaire ;
- c) La dimension retenue pour les mailles de la partie inférieure de la poche du chalut est la moyenne des mesures de vingt cinq (25) mailles consécutives situées sur le dessus, parallèlement à l'axe longitudinal et commençant par l'extrémité postérieure, à une distance d'au moins cinq (5) mailles en avant de cette extrémité ;

d) La série mesurée ne doit pas être proche des lisières et les mailles voisines des ralingues ou des coutures ne seront pas mesurées ;

e) Dans le cas des chaluts, les mailles à mesurer doivent être situées sur le dessus parallèlement à l'axe longitudinal. On commence par l'extrémité postérieure à une distance d'au moins cinq mailles en avant de cette extrémité;

Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, il est permis de fixer exclusivement sous la partie inférieure de la poche des chaluts de fond, des tabliers de protection en filet ou toute autre matière reconnue pour n'avoir aucune incidence négative sur le milieu marin. Ces tabliers ne peuvent être fixés qu'aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et dont l'ouverture des mailles mesure au moins trois cents (300) mm.

Sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessus, l'utilisation de dispositifs de protection susceptibles d'obstruer, de fermer les mailles ou d'avoir pour effet de réduire effectivement leurs dimensions est interdite.

Article 25 : Sont interdites dans les eaux sous juridiction mauritanienne :

- a) la pratique du chalutage en bœufs ;
- b) l'utilisation du chalut à perche ;
- c) l'utilisation des chaînes racleuses sur les gréements des chaluts ;
- d) le doublage de la poche du chalut et le doublage des files constituant la poche du chalut ;
- e) l'utilisation du filet maillant dérivant pour la pêche au thon ;
- f) l'utilisation du filet maillant dérivant pour la pêche de la langouste rose ;
- g) l'utilisation ou la détention à bord des navires de pêche de filets maillants fabriqués à partir d'éléments mono filaments ou multi mono filaments;

h) l'utilisation des nappes de filets fabriqués à partir d'un matériau non biodégradable;

i) la pêche à l'explosif la pêche électrique ou à l'aide de substances toxiques ;

j) la détention et l'utilisation des engins de pêche non autorisés et des mailles en dessous de celles autorisées.

Section III : Des tailles et poids minima des espèces

Article 26 : Les dimensions minima des espèces doivent être mesurées:

- pour les poissons, du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) ;

- pour les céphalopodes, la longueur du corps seul (manteau) sans tentacules ;

- pour les crustacés, de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

La pointe du rostre désigne le prolongement de la carapace qui se trouve à la partie antérieure médiane du céphalothorax. Pour la langouste rose, c'est le milieu de la partie concave de la carapace située entre les deux cornes frontales qui doit être choisi comme point de référence.

Article 27 : Les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes et crustacés dont la pêche est autorisée sont de :

a) Pour les poissons de mer :

- Sardinelle (*Sardinella aurita* et *Sardinella maderensis*) 18 cm
- Sardine (*Sardina pilchardus*) 16 cm
- Chinchard d'Europe et Chinchard Noir Africain (*Trachurus Spp*) 19 cm
- Chinchard, Chinchard jaune (*Decapturnus rhonchus*) 19 cm
- Maquereau (*Scomber japonicus*) 25 cm
- Dorade, Dorada (*Sparus auratus*) 20 cm
- Pagre bleuté, Pagre (*Sparus coeruleostictus*)
- 23 cm

- Pagre rayé (*Sparus auriga*), Pagre africain (*Sparus pagrus*) 23 cm
- Denté (*Dentex Spp*) 15 cm
- Pageot à point rouge, besugo (*Pagellus bellottii*, *Pagellus acarne*) 19 cm
- Diagramme, Burro (*Plectorhynchus mediterraneus*) 25 cm
- Vieille noire 25 cm
- Ombrine (*Sciana umbra*) 25 cm
- Courbines (*Argirosomus regius*) et Capitaine (*Pseudotholitus senegalensis*) 70 cm
- Mérout, Mérout rouge, Cherne, Garoupa, Abae. (*Epinephelus Spp*) 40 cm
- Tassergal, (*Pomatomus saltator*) 30 cm
- Rouget, Salmonete (*Pseudupeneus prayensis*) 17 cm
- Mulet, Cabezote (*Mugil Spp*) 20 cm
- Chien de mer, Tollos, Cazon (*Mustellus mustellus*, *Leptocharias smithi*) 60 cm
- Truites de mer, Baïla (*Dicentrarchus punctatus*) 20 cm
- Lengua, sole-langue (*Cynoglossus canariensis*, *Cynoglossus monodi*) 20 cm
- Lengua, sole-langue (*Cynoglossus cadenati*, *Cynoglossus senegalensis*) 30 cm
- Merlu (*Merluccius Spp*) 30 cm
- Albacore (*Thunnus albacares*) d'un poids inférieur à 3,2 kg
- Patudo (*Thunnus obesus*) d'un poids inférieur à 3,2 kg

b) Pour les céphalopodes :

- Poulpe, Tako (*Octopus vulgaris*) 500 gr (éviscéré)
- Calamar (*Loligo vulgaris*) 13 cm
- Seiche Mongo (*Sepia officinalis*) 13 cm
- Seiche Sépiola (*Sepia bertheloti*) 07 cm

c) Pour les crustacés :

- Langouste verte (*Pamulirus regius*) 21 cm
- Langouste rose (*Palinurus mauritanicus*) 23 cm
- Gamba ou Crevette profonde (*Parapeneus longirostris*) 06 cm
- Géryon, Crabe profond (*Geryon maritae*) 06 cm
- Langostino ou Crevette côtière (*Penaeus notialis*, *Penaeus kerathurus*) 200 indiv/kg

Article 28 : Il est interdit de pêcher, faire pêcher, garder à bord, acheter, vendre, faire vendre, transporter ou employer à un usage quelconque, notamment à la nourriture des animaux et à la fertilisation des terres, les poissons, céphalopodes et crustacés, qui n'auraient pas atteint les tailles ou poids minima fixés à l'article 27 ci-dessus.

Il est interdit de garder à bord, acheter, vendre, faire vendre ou d'employer à usage quelconque, les femelles grainées des langoustes, quels que soit leur âge et leur dimension. Si elles sont pêchées de façon accidentelle, ces espèces sont immédiatement rejetées à l'eau.

Si les œufs de langouste apparaissent au cours du transport après débarquement, les femelles de langoustes sont placées dans un vivier de d'égrainage avant leur commercialisation.

Article 29 : La liste relative aux tailles et espèces commerciales pourra être amendée et/ ou complétée par arrêté du Ministre chargé des pêches, sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique.

Section IV: Des prises accessoires

Article 30 : Le taux de prises accessoires autorisé ne peut excéder, à tout moment de la marée et pour tout navire, les proportions suivantes :

- 20% de poisson et 15% de céphalopodes pour les navires munis de licence relevant des catégories de pêche à la crevette langostinos et de pêche à la crevette Gambas ;
- 5% de crevettes, pour les navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche aux céphalopodes ;
- 25% de poissons pour les navires chalutiers munis de licence relevant de la catégorie de pêche au merlu ;
- 50% de poissons pour les navires palangriers munis de licence relevant de la catégorie de pêche au merlu ;
- 10 % du total de l'espèce ou du groupe d'espèces cibles autorisées (poids exprimés

en vif), dont au maximum 5% de crevettes, 5% de calamars et de seiches, pour les navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche de poissons démersaux;

- 3% du total de l'espèce ou du groupe d'espèces cibles autorisées (poids exprimé en vif), pour les navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche des petits pélagiques;

Il est interdit :

- aux navires munis de licence relevant des catégories de pêche aux crevettes Langostinos et de pêche aux crevettes Gambas, de détenir des prises accessoires de langouste ;

- aux navires munis de licence relevant des catégories de pêche au merlu, de détenir des prises accessoires de céphalopodes ou de crustacés ;

- aux navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche des poissons démersaux autre que le merlu, de détenir des prises accessoires, de merlu, de céphalopodes ou de crustacés ;

- aux navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche des poissons démersaux, de détenir des prises accessoires de poulpe ;

- aux navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche à la langouste rose, de détenir des prises accessoires de poissons, céphalopodes crevettes, langoustes vertes, ou de crabes ;

- aux navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche au crabe profond, de détenir des prises accessoires de poissons, céphalopodes ou crustacés autre que le crabe profond ;

aux navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche de thon, de détenir des prises accessoires d'autres espèces que l'espèce ou le groupe d'espèces cibles ;

- aux navires munis de licence relevant de la catégorie de pêche des petits pélagiques, de détenir des prises accessoires de crustacés ou de céphalopodes, à l'exception du calamar.

Article 31 : Aux fins d'aménagement et de gestion rationnelle de la ressource, le ministre chargé des pêches peut prendre, par arrêté, des mesures complémentaires relatives aux prises accessoires.

Section V: Des zones de pêche

Article 32 : Les zones où la pêche est autorisée sont définies en fonction des types de licence et des catégories de pêche prévues à l'article 18 ci-dessus, conformément aux indications du Tableau figurant en annexe I du présent décret et qui en fait partie intégrante.

Article 33 : Sans préjudice des dispositions de l'article 32 ci-dessus, sont interdites :

- a) toutes les activités de pêche commerciale, dans un plan d'eau délimité par un cercle d'un mille nautique de rayon dont le centre est le milieu du front d'accostage de l'ouvrage portuaire du Point-Central de Nouadhibou ;
- b) toutes les activités de pêche commerciale, dans les chenaux d'accès ou sur les installations portuaires ;
- c) toutes les activités de pêche commerciale, à l'intérieur du périmètre de protection délimité par le décret n° 86.060 du 2 avril 1986 relatif à la réserve satellite du Cap Blanc pour la conservation et la protection du phoque moine ;
- d) toutes les activités de pêche, dans les parties maritimes et insulaires du Parc National du Banc d'Arguin, à l'exception de celles expressément réservées par la loi n°2000-24 du 19 janvier 2000 ;
- e) toutes les activités de pêche commerciale dans une zone d'un mille marin de large s'étendant de la Baie de l'Etoile au sud, à la Pointe de l'Archimède au nord ;
- f) toutes les activités de chalutage, pendant une période déterminée annuellement par arrêté du ministre chargé des pêches, à l'intérieur de la zone délimitée par les coordonnées suivantes :

19°58'N 17°03'W

19°50'N 17°03'W

19°21'N 16°45'W

Article 34 : Pour des impératifs liés à la préservation, à la conservation et à l'exploitation rationnelle des ressources halieutiques, le ministre chargé des pêches, peut déterminer, à titre exceptionnel, par arrêté et sur avis de l'institution nationale chargée de la recherche halieutique, des périodes de fermeture de la pêche pour tout ou partie des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

Article 35 : Les zones de pêche prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus seront portées sur une carte marine à grande échelle, validée du visa de l'Administration chargée de l'aménagement.

Section VI: De l'arrimage des engins des navires de pêche

Article 36 : Les engins des navires de pêche étrangers visés à l'article 36 de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches, doivent être rangés conformément aux indications suivantes:

- a) les chalutiers auront leurs chaluts, panneaux et poids défaits de leurs câbles de remorque ou de leurs cadres fixes; les chaluts et les panneaux seront arrimés et fixés à une partie de la superstructure du navire ou descendus en cale;
- b) les engins tels que filets, casiers et palangres ne doivent pas être appâtés et seront clairement séparés des ancres, bouées ou cordages de liaison servant à leur utilisation. L'ensemble de ces engins lorsqu'ils se trouvent sur le pont, doivent être bâchés et arrimés;
- c) le power- block du senneur sera déconnecté de sa source d'énergie ;

Section VII : Des dispositifs d'identification des navires de pêche

Article 37 : Sans préjudice des normes relatives à l'immatriculation, les navires de pêche autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne doivent, exhiber

en permanence les marques d'identification et l'indicatif d'appel radio de l'Union Internationale des Télécommunications selon les prescriptions suivantes :

a) chaque caractère doit être exhibé en permanence des deux côtés du navire, le plus haut possible à partir de la ligne de flottaison et sur le toit de la superstructure du navire afin de faciliter son identification par les unités marines ou aériennes de surveillance :

b) les caractères doivent être peints en couleur blanche sur fond noir ou en couleur noire sur fond blanc :

c) la dimension des caractères doit être fixée, en fonction de la longueur hors tout des navires, conformément au tableau ci-après :

Longueur hors tout des navires	Hauteur minimale des caractères
25 m et plus	1.0 m
de 20 à 25 m	0.8 m
de 15 à 20 m	0.6 m
de 12 à 15 m	0.4 m
de 5 à 12 m	0.3 m
moins de 5 m	0.1 m

d) chaque caractère doit avoir une largeur égale au moins au sixième de sa hauteur sans pour autant que cette largeur puisse être inférieur à 8 cm.

Les dispositions du présent article seront précisées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des pêches.

Article 38 : Aux fins de contrôle et en application de l'article 52 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000, tout navire de pêche côtière ou industrielle, autorisé à pêcher dans la zone économique exclusive mauritanienne, est tenu d'avoir à bord un transpondeur permettant son identification par les unités et dispositifs de surveillance de l'institution nationale chargée de la surveillance des pêches.

Les normes et caractéristiques techniques du transpondeur sont définies par arrêté du ministre chargé des pêches.

CHAPITRE III : DES MARINS MAURITANIENS A BORD DES NAVIRES DE PECHE

Article 39 : La proportion minimum des marins de nationalité mauritanienne qui doivent être embarqués à bord des navires de pêche mauritaniens est celle prévue par les dispositions du Code de la Marine Marchande.

Toutefois le Ministre chargé des Pêches pourra, par arrêté, apporter des dérogations à la règle prévue à l'alinéa ci-dessus, compte tenu de la main d'œuvre maritime nationale disponible.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20, alinéa (d) ci-dessus, la proportion minimum des marins de nationalité mauritanienne qui doivent être embarqués à bord des navires de pêche étrangers opérant en Mauritanie est fixée à 35 % de l'équipage global, y compris le capitaine et les officiers.

A bord des navires où ils sont embarqués, les marins mauritaniens doivent être pleinement associés au travail en mer et aux techniques de pêche.

CHAPITRE IV : DU SUIVI, CONTRÔLE ET SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE PÊCHE

Section I : Du journal de bord de pêche

Article 40 : Les capitaines des navires de pêche industrielle autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont tenus de maintenir à jour un journal de bord de pêche, selon un modèle à approuver par arrêté du ministre chargé des pêches dans lequel ils enregistrent quotidiennement les renseignements relatifs aux activités de pêche.

Le journal de pêche est transmis, à l'issue de chaque marée, à l'autorité mauritanienne compétente qui pourra exiger, si nécessaire, la transmission par message radio, de

renseignements sur les captures au fur et à mesure qu'elles se réalisent.

Les patrons des navires de pêche artisanale et côtière fourniront les informations sur les captures et sur les zones de pêche selon une fiche dont le modèle sera défini par arrêté du ministre chargé des pêches.

Dans les deux cas, les renseignements à fournir portent, notamment, sur les quantités de poissons, les espèces pêchées, transbordées ou transportées, les dates et les zones de pêche et de prises ou de transbordement, les caractéristiques des navires, les engins de pêche et les méthodes de pêche utilisées ou tout autre renseignement utile.

Section II : Déclarations d'entrée et de sortie et autres déclarations

Article 41 : Les navires de pêche étrangers autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction mauritanienne sont tenus de communiquer à l'Administration compétente et selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé des pêches, les informations indiquant le moment et le lieu de leurs entrées et sorties des eaux sous juridiction mauritanienne, leur position à intervalles réguliers, leur cargaison et titres justificatifs ou captures éventuelles effectuées.

Section III : Des observateurs scientifiques et autres agents

Article 42 : Les observateurs scientifiques à bord des navires de pêche ont pour fonction générale d'observer, pour le compte des autorités compétentes, le déroulement des activités des navires de pêche. L'observation est menée à la lumière des lois et règlements applicables et des obligations souscrites par le titulaire de la licence et relatives notamment aux engins, aux zones de pêche, à la quantité et à la nature des espèces capturées.

Article 43 : Les observateurs scientifiques rendent compte des résultats de leurs observations dans un rapport trimestriel communiqué régulièrement à l'institution nationale chargée de la recherche halieutique.

Article 44 : Tout capitaine de navire de pêche industrielle autorisé à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne devra, lorsqu'il en est requis par l'autorité compétente, permettre à l'observateur scientifique mauritanien d'embarquer à bord du navire pour la durée de son séjour à l'intérieur desdites eaux. A cet effet, il dirigera son navire vers un port mauritanien ou tout autre endroit qui aura été désigné, aux fins d'embarquer ou de débarquer un observateur scientifique désigné.

A tout moment, pendant le séjour à bord d'un observateur scientifique, le capitaine du navire devra :

- a) assurer à l'observateur de bonnes conditions de sécurité, de travail et de séjour à bord du navire et notamment la nourriture, le logement et un salaire au moins équivalents à ceux qui sont fournis aux officiers du navire.
- b) permettre à l'observateur d'avoir accès à tout matériel, registre, document ou produit se trouvant à bord du navire, de procéder à des tests observations et enregistrements, de filmer ou photographier, de prendre et de prélever tous échantillons nécessaires en vue de déterminer la nature et l'étendue des activités du navire dans les limites des eaux mauritaniennes.
- c) fournir à l'observateur toute assistance raisonnable lui permettant d'effectuer les actions prévues aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe.

Article 45 : Les frais liés aux activités de l'observateur scientifique durant la durée de l'embarquement, y compris le salaire, sont à la charge de l'armateur. L'observateur ne recevra, à ce titre, aucune instruction de

l'armateur ou du capitaine de nature à porter atteinte au libre exercice de sa mission.

Article 46 : Lorsque l'observateur est débarqué dans un port étranger, à l'issue de sa mission ou en toute autre circonstance, en vue d'un rapatriement vers son lieu d'origine, l'armateur prend en charge l'ensemble des frais subséquents et notamment ceux afférents au séjour et au transport.

Article 47 : Tout capitaine de navire de pêche industrielle autorisé à opérer dans les eaux sous juridiction mauritanienne devra, lorsqu'il en est requis par le ministre chargé des pêches ou par l'autorité désignée à cet effet, permettre aux chercheurs, agents de contrôle ou à tout autre agent investi d'une mission d'étude, de suivi et ou de contrôle, d'embarquer à bord du navire pour la durée de son séjour à l'intérieur desdites eaux.

Article 48 : Aucune indemnité ne sera due par l'État Mauritanien au titulaire d'une licence de pêche pour les frais encourus à l'occasion de la mise en œuvre des dispositions de la présente section.

Section IV : De la procédure de contrôle

Article 49 : Les procédures de contrôle et des modalités d'emploi de force armée lors des opérations de contrôle, prévues au Titre III de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches, se déroulent conformément aux dispositions du décret n° 92-026 du 19 juin 1992 relatif aux procédures de contrôle liées aux opérations à la surveillance maritime.

Article 50 : Les agents de contrôle visés aux points 5, 6 et 7 de l'article 46 de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la dite loi et de ses règlements d'application uniquement dans le cadre de leur compétence territoriale respective.

Section V: Des sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent décret

Article 51 : Les infractions aux dispositions du présent décret, seront punies conformément aux dispositions de l'article 72 de la loi n°2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des Pêches.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 52 : Un arrêté du ministre chargé des pêches définira les conditions particulières relatives à l'exercice de la pêche continentale et fluviale en attendant l'adoption d'une réglementation spécifique à cet effet.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

Article 53 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 1 à 20 et 22 à 24 du décret n°89-100/PCMSN du 26 juillet 1989 portant règlement d'application de l'ordonnance n°88-144 du 30 octobre 1988 portant Code des Pêches maritimes.

Article 54 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications, le Ministre des Finances, le Ministre des Affaires économiques et du Développement, le Ministre des Pêches et de l'Economie maritime, le Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

ANNEXE I

Tableau des zones de pêche autorisées en fonction des types de licences, des catégories et des engins de pêche
(Art 18 et Art 32 du décret portant règlement général d'application de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches)

Type de licence	Catégorie	Zone autorisée
Type I : licence de pêche artisanale	Catégorie de pêche des céphalopodes (engins associés : pot à poulpe, casiers, turlutte)	La ZEE à l'exception des zones où la pêche est interdite ou limitée telles que spécifiées à l'article 33 du présent décret.
	Catégorie de pêche des crustacés (engins associés : filet, casiers, nasses)	
	Catégorie de pêche des poissons (engins associés : lignes, filets, senne de plage, nasses, épervier)	
Type II : licence de pêche côtière	Catégorie de pêche des céphalopodes (engins associés : pot à poulpe, casiers, turlutte, nasse)	Au nord du Cap Timiris, à l'ouest de la ligne joignant les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W (Cap Blanc) - 19°57'00N-016°45'00W (intersection de la ligne de base Cap Blanc Cap Timiris avec la frontière Ouest du PNBA) - 19°21'00N-16°45'00W (pointe Sud Ouest de la frontière du PNBA) ; Au sud du parallèle 19°21'00N (Cap Timiris) : - La ZEE du plateau continental à l'exception des zones où la pêche est interdite ou limitée telles que spécifiées à l'article 33 du présent décret.
	Catégorie de pêche aux crustacés (engins associés : filets, casiers, nasses)	
	Catégorie de pêche des poissons démersaux (engins associés : filets, lignes, palangres, casiers, nasses)	
	Catégorie de pêche de petits poissons pélagiques (engins associés : filets, petite senne)	
Type III : licence de pêche industrielle	Catégorie de pêche aux petits pélagiques (engins associés : chalut pélagique, senne)	Au nord du parallèle 19°21'00N à l'Ouest de la zone délimitée par les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°36'00N - 017°11'00W - 20°36'00N - 017°24'10W - 19°57'00N - 017°24'10W - 19°45'70N - 017°03'00W - 19°29'00N - 016°51'50W - 19°21'00N - 016°45'00W ; Au sud du parallèle 19°21'00N jusqu'au parallèle 17°50'00N à l'Ouest de la ligne de 13 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au sud du parallèle 17°50'00N jusqu'au parallèle 16°04'00N à l'Ouest de la ligne de 12 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.

	Catégorie de pêche au thon (engins associés : canne, palangre de surface, senne)	Au nord de 19°21'00N : à l'ouest de la ligne des 30 milles mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris ; Au sud de 19°21'00N : à l'ouest de la ligne des 30 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.
	Catégorie de pêche aux céphalopodes (Engins associés : chalut de fond)	Au nord du parallèle 19°15'60N : à l'ouest de la zone délimitée par les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°46'00N - 017°07'50W - 19°57'00N - 017°07'50W - 19°28'20N - 016°48'00W - 19°18'50N - 016°48'00W - 19°18'50N - 016°40'50W - 19°15'60N - 016°38'00W ; Au sud du parallèle 19°15'06N et jusque au parallèle 17°50'00N : à l'Ouest des 9 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au sud du parallèle 17°50'00N : à l'Ouest des 6 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer. Cependant les navires débarquant régulièrement leurs captures dans des ports mauritaniens sont autorisés à pêcher à l'ouest de la zone délimitée par les points suivants : Au nord du parallèle 19°11' N : à l'ouest de la zone délimitée par les points suivants : 20°25' N - 17°07'5 W 19°55'15N - 16°47'5 W 19°28'N - 16°47'5 W 19°18'5 N - 16°47'5 W 19°18'5'N - 16°41' W 19°15'N - 16°38' W 19°11'N - 16°35' W ; Au sud du parallèle 19°11' N et jusqu'au parallèle 17°50' N : à l'ouest de la ligne des 8 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au Sud du parallèle 17°50' N : à l'ouest de la ligne des 6 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

	Catégorie de pêche aux crevettes Langostinos (Engins associés : chalut de fond à crevettes et tangon)	Au nord du parallèle 19°15'60N : à l'ouest de la zone délimitée par les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°40'00N - 017°07'50W - 19°57'00N - 017°07'50W - 19°28'20N - 016°48'00W - 19°18'50N - 016°48'00W - 19°18'50N - 016°40'50W - 19°15'60N - 016°38'00W : Au sud du parallèle 19°15'60N et jusqu'au parallèle 17°50'00N : à l'Ouest des 9 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au sud du parallèle 17°50'00N : à l'ouest des 6 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
	Catégorie de pêche aux crevettes Gambas (engins associés : chalut de fond à crevettes)	Au nord du parallèle 19°15'60N : à l'ouest de la ligne joignant les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°36'00N - 017°11'00W - 20°36'00N - 017°36'00W - 20°03'00N - 017°36'00W - 19°45'70N - 017°03'00W - 19°29'00N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°49'60W : Au sud du parallèle 19°15'60N, jusqu'au parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 18 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au sud du parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer. Cependant les navires pêchant les crustacés autre que la langouste sont autorisés à pêcher dans la zone délimitée par les coordonnées suivant pour une période transitoire ne dépassant pas le 31 juillet 2006 : Au nord du parallèle 19°21'N : à l'ouest de la zone délimitée par les points suivants : 20°46'30N 017°03'00W (Cap blanc) 20°40'00N 017°07'50W 20°05'00N 017°07'50W 19°35'50N 016°47'00W 19°28'00N 016°45'00W 19°21'00N 016°45'00W Au sud du parallèle 19°21'00N : à l'ouest de la ligne des 6 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.

	Catégorie de pêche au merlu (engins associés : chalut de fond à merlu, palangre de fond)	Au nord du parallèle 19°15'60N : à l'ouest de la ligne joignant les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°36'00N - 017°11'00W - 20°36'00N - 017°36'00W - 20°03'00N - 017°36'00W - 19°45'70N - 017°03'00W - 19°29'00N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°49'60W ; Au sud du parallèle 19°15'60N : jusqu'au parallèle 17°50'00N, à l'ouest de la ligne des 18 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au sud du parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
	Catégorie de pêche aux poissons démersaux autre que le merlu (engins associés : filet maillant, ligne à main, nasse, palangre, senne pour la pêche des appâts)	Au nord du parallèle 19°48'50N : à l'ouest de la ligne des 3 milles, mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris ; Au sud du parallèle 19°48'50N et jusqu'au parallèle 19°21'00N : à l'ouest du méridien 16°45'00N ; Au sud du parallèle 19°21'00N : à l'ouest de la ligne des 3 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
	Catégorie de pêche aux poissons démersaux (engins associés : chalut de fond)	Au nord du parallèle 19°15'60N : à l'ouest de la ligne joignant les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°36'00N - 017°11'00W - 20°36'00N - 017°36'00W - 20°03'00N - 017°36'00W - 19°45'70N - 017°03'00W - 19°29'00N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°49'60W ; Au sud du parallèle 19°15'60N, jusqu'au parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 18 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer ; Au sud du parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
	Catégorie de pêche à la langouste rose (engins associés : casiers)	Au nord de 19°21'00N : à l'ouest de la ligne des 20 milles mesurés à partir de la ligne de base Cap Blanc - Cap Timiris ; Au sud de 19°21'00N : à l'ouest de la ligne des 15 milles, mesurés à partir de la laisse de basse mer.

	Catégorie de pêche au crabe profond (engins associés : casiers)	Au nord du parallèle 19°15'60N : à l'ouest de la ligne joignant les points suivants : - 20°46'30N - 017°03'00W - 20°36'00N - 017°11'00W - 20°36'00N - 017°36'00W - 20°03'00N - 017°36'00W - 19°45'70N - 017°03'00W - 19°29'00N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°51'50W - 19°15'60N - 016°49'60W : Au sud du parallèle 19°15'60N, jusqu'au parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 18 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer : Au sud du parallèle 17°50'00N : à l'ouest de la ligne des 12 milles mesurés à partir de la laisse de basse mer.
--	---	--

Annexe II

Tableau des caractéristiques des engins de pêche autorisés

(Chapitre II Section I Article 21 du décret portant règlement général d'application de la loi n° 2000-025 du 24 janvier 2000 portant Code des pêches)

Type de pêche	Engins	Maillage autorisé
Pêche artisanale et côtière	Les filets * Filets passifs * Filets actifs	filet maillant dormant fixe (ou filet calé) : 100 mm filet maillant dérivant : 50 mm filet maillant dormant à crevettes : 40 mm filet maillant encerclant 60 mm épervier : 40 mm senne de plage : 40 mm senne tournante coulissante : 40 mm senne tournante coulissante pour l'anchois : 20 mm
	Les pièges ou obstacles rabatteurs	Maillage des nappes autorisé (nasses, casiers et barrages, ...) 60 mm
Pêche Industrielle	Les filets * filet maillant dormant fixe de pêche aux poissons * filet coulissant ou senne * filets traînants ou chaluts	filet maillant fixe de pêche au poisson 120 mm filet coulissant à thon : 140 mm filet tournant coulissant à clupes : 40 mm filet tournant coulissant à appât vivant : 20 mm chalut classique à panneaux pour poissons ou céphalopodes 70 mm chalut à merlu 70 mm chalut à crevettes 50 mm chalut pélagique 40 mm